

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 32 du 27 juin 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des matériels prévus à l'article 1er du décret n° 64-1123 du 12 novembre 1964 fixant les conditions d'application de l'article 5 de la loi de finances rectificative (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) pour 1963.

*Du 28 février 2014*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ** fixant la liste des matériels prévus à l'article 1er du décret n° 64-1123 du 12 novembre 1964 fixant les conditions d'application de l'article 5 de la loi de finances rectificative (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) pour 1963.

*Du 28 février 2014*

NOR D E F D 1 3 2 9 3 8 9 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 107.1*

*Référence de publication : JO n° 67 du 20 mars 2014, texte n° 34 ; signalé au BOC 32/2014.*

---

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, notamment son article 5, modifié par l'article 90 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 ;

Vu la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997, notamment son article 41, modifié en dernier lieu par l'article 121 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 64-1123 du 12 novembre 1964 modifié fixant les conditions d'application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 64-1123 rendu le 5 juin 2013,

Arrêtent :

**Art. 1er.** Les matériels qui peuvent donner lieu à la conclusion de contrats entre l'État et les entreprises en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963 susvisée) sont ceux figurant en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2014.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,*

**Philippe MARTIN.**